



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 19 SEP. 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de régularisation et d'extension d'un élevage bovin
présenté par le GAEC BARVET Frédéric
situé sur la commune de Saint Jean-du-Doigt
reçu le 19/07/2011

Objet de la demande

L'élevage du GAEC BARVET, implanté sur le site de « l'Isle » à Saint Jean-du-Doigt a fait l'objet d'une déclaration en date du 25/06/2003 pour un effectif de 30 vaches laitières et 40 vaches allaitantes sur une surface agricole utile de 80 hectares. Depuis cette date, le GAEC a repris 25 hectares de terres, puis une exploitation de 52 hectares spécialisée en vaches allaitantes. En 2007, M. Frédéric Barvet s'est installé dans le GAEC familial, en reprenant une exploitation laitière de 21 hectares.

La demande d'autorisation porte sur la régularisation des effectifs bovins qui sont actuellement de 80 vaches laitières, 100 vaches allaitantes ainsi que des génisses de remplacement. La surface agricole utile de l'exploitation est de 180 hectares dont 38 sont situés sur le bassin versant algues vertes du Douron.

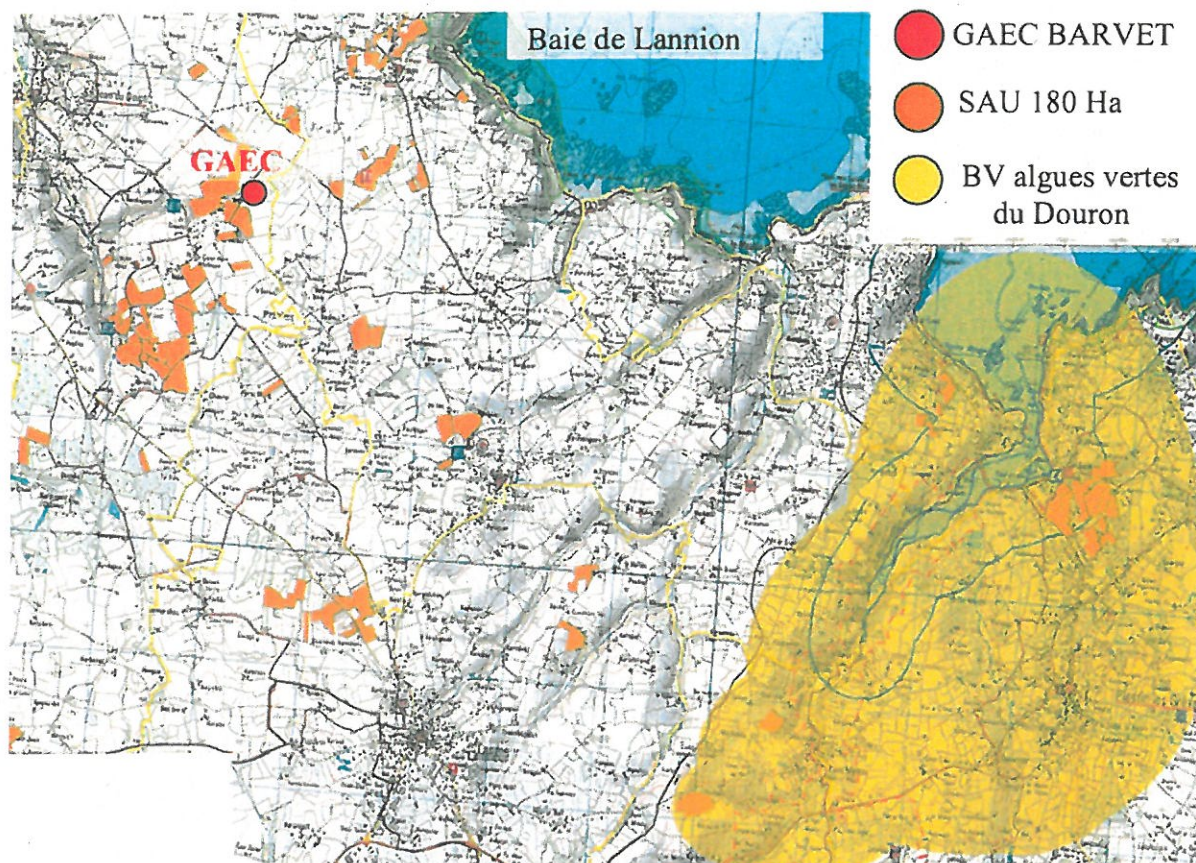
Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du même Code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique et transmis au pétitionnaire.

Présentation du projet et de son contexte



Le siège de l'exploitation est implanté sur la commune de Saint Jean-du-Doigt, mais les terres agricoles sont réparties sur les communes de Guimaec, Saint-Jean-du-Doigt, Lanmeur, Locquirec, Plouegat-Guérand et Plestin-les-Grèves. La majorité des terres du GAEC est hors zone d'excédent structurel, cependant un peu plus de 20 % des terres du plan d'épandage sont situées sur le bassin versant algues vertes du Douron.

▪ L'existant et le projet

La situation initiale présentée dans ce dossier n'existe plus depuis plusieurs années. En réalité, le projet est en fonctionnement et la demande d'autorisation porte uniquement sur la régularisation de la situation existante. L'activité du GAEC s'est étendue suite à l'acquisition de terres et à la reprise de deux exploitations bénéficiant de droits à produire. Cependant, le simple ajout de ces nouveaux droits acquis conduit à un effectif théorique de 55 à 60 vaches laitières et de 82 vaches allaitantes, soit environ 20 % de moins que les effectifs demandés dans le cadre de ce dossier.

Compte-tenu de la difficulté à établir un réel état initial, il n'est pas possible de réaliser une évaluation des impacts liés strictement au projet. L'analyse portera donc sur l'impact global de l'exploitation sur son environnement et sur les mesures prises pour maîtriser ces impacts.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ État initial et identification des enjeux environnementaux

Les terres du plan d'épandage se répartissent sur les bassins versants de la Donan et du Douron. Comme l'attestent les analyses réalisées sur les cours d'eau du secteur, les teneurs en nitrate sont très élevées, avoisinant les 40 mg/l pour trois des cours d'eau irriguant ce secteur. La reconquête de la qualité de l'eau sur ces bassins versants demeure le principal objectif environnemental et toute activité susceptible de générer des fuites d'azote ou de phosphore vers le milieu aquatique doit être strictement encadrée.

La présentation de la qualité de l'eau dans la zone d'étude est complète et satisfaisante et les enjeux bien identifiés. A noter cependant que si le pétitionnaire prend pour références les classes de qualité du SEQ Eau pour les nitrates, les résultats d'analyses réalisées dans les cours d'eau environnants (compris entre 23 et 50 mg/l) correspondent à une qualité « mauvaise » sur le paramètre « nitrate » et non à une qualité « passable » comme signalée dans cette étude .

Par ailleurs, la zone d'étude comporte un captage d'eau potable, mais aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par les périmètres de protection. Aussi, le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur ce captage.

▪ État initial de l'exploitation

La présentation de l'exploitation est relativement complète et satisfaisante, elle permet au public de comprendre facilement le mode de fonctionnement de l'exploitation.

Par ailleurs, les obligations réglementaires sont rappelées et les enjeux environnementaux identifiés. Le plan d'épandage est présenté en détail, les zones exclues sont clairement identifiées et les motifs d'exclusion précisés.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

▪ Impacts sur la faune et la flore

L'étude d'impact répertorie avec une précision satisfaisante les milieux naturels de la zone et, compte tenu de l'éloignement des sites protégés, elle conclut que le projet n'aura pas d'incidence notable. Par ailleurs, la faune et la flore situées à proximité immédiate du projet ne présentent pas de caractère patrimonial particulier. Le projet n'entraîne pas de modification dans le mode d'exploitation et le pétitionnaire n'envisage aucune suppression de haie ou talus.

▪ Impact paysager

Le projet se situe dans un espace agricole relativement boisé, le secteur est vallonné et la topographie des lieux offre peu de cônes visuels proches ou semi-lointains importants. Aussi, compte-tenu du fait que le pétitionnaire envisage uniquement la construction d'un bâtiment à fourrage à proximité de ceux existants, il peut être estimé que l'impact paysager ne sera pas notable.

▪ Impacts sur l'eau et le sol

La surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est de 180 hectares, pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 115 hectares et une surface directive nitrate (SDN) de 140 hectares.

Cette SAU est divisée en 76 îlots de terre dont la majeure partie présente des zones d'exclusion à l'épandage.

Après le retrait des parcelles, potentiellement épandables, mais ne recevant pas de déjection du fait de leur assolement (jachère ou culture de légumineuses), la surface réellement épandable (SRE) retenue est de 108 hectares pour l'ensemble de l'exploitation.

Les méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude agropédologique sont bien explicitées et le diagnostic parcellaire est complet et précis. Cette approche pragmatique permet de présenter le plan d'épandage de manière claire et précise, mais conduit à mettre en exergue également le morcellement et la dispersion des terres de l'exploitation.

S'il faut souligner la qualité tout à fait remarquable de cet inventaire, il faut s'interroger sur la capacité fonctionnelle pour l'exploitant à respecter les surfaces exclues identifiées dans la plupart des parcelles.

Certaines parcelles sont de petites dimensions et il semble difficile d'imaginer que ces parcelles soient en mesure de recevoir du fumier. Si effectivement ces parcelles ne peuvent pas recevoir des engrais organiques, elles devraient être exclues de la surface réellement épandable de l'exploitation et les pressions moyennes calculées en prenant en compte la réalité du terrain.

Ci-dessous, trois exemples permettant d'illustrer cette remarque et les interrogations formulées ci-dessus :

- lot n° 50: surface totale de 0,51 ha pour une SPE de 0,01 ha,
- lot n° 52 : surface totale de 0,25 ha pour une SPE de 0,12 ha,
- lot n° 72 : surface totale de 0,92 ha pour une SPE de 0,19 ha.

Plus de 20 % des terres du plan d'épandage sont situées sur le bassin versant (BV) algues vertes du Douron et, en raison de l'absence d'un réel état initial sur ces parcelles, il est impossible de conclure que le projet accentue ou réduit la pression organique sur ce BV.

Les bilans agronomiques joints en annexe au dossier permettent de conclure que le GAEC respecte les plafonds autorisés ainsi qu'un équilibre de la fertilisation, en moyenne sur la totalité des terres du plan d'épandage. Cependant, ils n'apportent pas les garanties suffisantes sur la zone spécifique du bassin versant du Douron. Seule une présentation séparée par îlot de culture de cette partie du plan d'épandage permettrait de garantir que les impacts potentiels de l'activité sont bien maîtrisés sur cette zone particulièrement sensible.

Le pétitionnaire devra s'engager à mettre en place, sur ces parcelles, les mesures préconisées pour lutter contre la prolifération des algues vertes. En particulier, le pétitionnaire doit mettre en place un plan prévisionnel de fumure sur ces parcelles et le solde de la balance globale azotée par îlot ne doit pas dépasser 25 kg par hectare. Ces mesures sont explicitées dans l'annexe 2 – Volet agronomique des dossiers ICPE soumis à autorisation.

Le GAEC ne dispose pas de fumière destinée au stockage des effluents solides et le fumier est déposé directement dans les champs avant l'épandage. Ce mode de fonctionnement est certes autorisé, mais il enrichit fortement les sols à l'emplacement du tas de fumier et ne permet pas de maîtriser les écoulements toujours possibles lors de périodes fortement pluvieuses. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'exclure des zones de stockage temporaire les parcelles situées dans le BV du Douron. Les objectifs de réduction des flux de nitrate de 30 à 40 % sur les bassins versants algues vertes ne pourront être obtenus que par la combinaison de toutes les mesures susceptibles de réduire les fuites d'azote.

▪ Compatibilité du projet avec les SAGE et le SDAGE

Les principaux objectifs du SDAGE ainsi que ceux des SAGE Léon et Trégor, en cours d'élaboration lors de la réalisation de cette étude d'impact, sont rappelés dans ce dossier. Les objectifs du plan algues vertes sont également décrits, même si le dossier s'attache davantage à montrer que les modalités d'exploitation n'iront pas à l'encontre des objectifs, en appliquant les obligations réglementaires, qu'à démontrer en quoi le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE.

Justification du projet

Le dossier comporte une partie intitulée : « Motivation du choix du projet ». Les motivations présentées se résument en une justification des techniques employées sans proposition alternative.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

La mise en place de bandes enherbées, la conservation des talus et le type d'effluents épandus sont des éléments du dossier de nature à limiter les risques de fuite d'azote et de phosphore dans le réseau hydrographique.

Résumé de l'avis

Le projet est situé dans un secteur sensible du point de vue de la qualité de l'eau comme le démontrent les analyses, et une partie des terres du plan d'épandage est localisée dans le bassin versant algues vertes du Douron. Compte tenu de ce contexte, l'étude d'impact doit apporter les garanties que le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires pour la protection du milieu environnant.

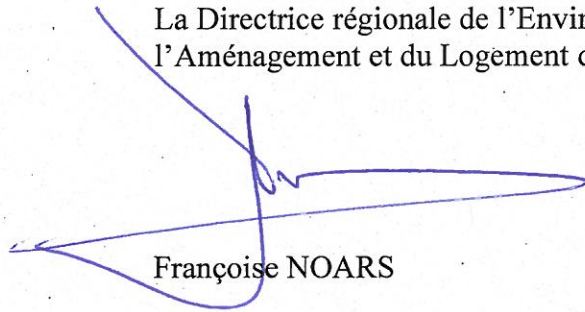
Les éléments présentés dans ce dossier d'étude d'impact sont satisfaisants et permettent au public de comprendre facilement le fonctionnement de l'exploitation et le plan d'épandage est bien détaillé.

Néanmoins, pour rendre ce plan d'épandage vraiment fonctionnel, les parcelles ne disposant pas d'une surface potentiellement épandable suffisante devraient être retirées de la surface réellement épandable. D'une façon générale, la multiplication des parcelles exigera une très grande rigueur de la part de l'exploitant.

De plus, les parcelles situées dans le bassin versant du Douron pourraient utilement faire l'objet d'un complément d'information de la part du pétitionnaire. Des plans prévisionnels de fumure par îlot de terre, faisant apparaître une balance globale azotée équilibrée, doivent être réalisés. Enfin, pour limiter les risques d'écoulement, le stockage du fumier au champ sur les parcelles situées en bassin versant algues vertes serait à proscrire.

Ceci dit, le dossier met en évidence une réelle volonté environnementale avec un audit de performance de l'existant par exemple.

Le Préfet de la région
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the typed name.

Françoise NOARS